

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° **80** portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Quentin à
MONTCAVREL (Pas-de-Calais)

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 10 juin 1926 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'église Saint-Quentin à MONTCAVREL (Pas-de-Calais),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 12 avril 2011,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 19 septembre 2011,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de MONTCAVREL (Pas-de-Calais), propriétaire, en date du 14 avril 2011,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'église de Saint-Quentin à MONTCAVREL (Pas-de-Calais) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de son architecture, de ses chapiteaux historiés représentatifs du style gothique flamboyant dans le Boulonnais dans la deuxième moitié du XVe siècle et de ses voûtes d'ogives en bois peint du XVIIe siècle,

arrête :

Article 1^{er} : Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Quentin, située rue de l'Église, à MONTCAVREL (Pas-de-Calais), sur la parcelle n° 13, d'une contenance de 4 a 30 ca, figurant au cadastre section C et appartenant à la commune de MONTCAVREL (Pas-de-Calais), depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

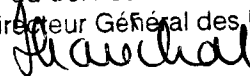
Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 10 juin 1926 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le : **22 NOV. 2011**

Le Chef du Service du Patrimoine
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines



Isabelle MARÉCHAL

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L' église de MONTCAVREL (Pas-de-Calais)

appartenant à La Commune de Montcavrel, est

inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 JUIN 1926

T. S. V. P.